

**RÈGLEMENT 2017-124
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-107**

**CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE**

Considérant que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, imposait aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux par l'adoption de règlement à ces fins; (L.R. Q. chapitre E-15.1.0.1

Considérant que le règlement no 2012-107 « Règlement révisant le code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce » fut adopté le 8 novembre 2012;

→ Considérant que le **Projet de loi 83** – Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, sanctionné le 10 juin 2016, intègre le nouvel article 16.1 selon la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale pour les employés municipaux de la municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce;

Considérant que ce nouvel article 16.1 entraîne la modification du code d'éthique applicable aux employés de la municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce afin d'interdire les annonces lors d'activité politiques;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Josée Busque lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 10 janvier 2017;

Pour ces motifs, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce décrète ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**/2...SUITE RÈGLEMENT 2017-124
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-107**

**CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-
BEAUCE**

2. MODIFICATION DU CODE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Le présent règlement modifie le règlement no 2012-107 « Règlement révisant le code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce » par l'ajout de la règle suivante :

« RÈGLE 8 - Interdiction d'annonces :

Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. »

3. Les autres dispositions du règlement no 2012-107 demeurent inchangées.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion le 10 janvier 2017

Projet de règlement présenté le 23 janvier 2017

Avis public donné le 18 janvier 2017

Règlement adopté le 7 février 2017

Avis public d'entrée en vigueur publié le 20 février 2017

c. c. Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire